



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-342 du 7 novembre 2014

Imposant à la société REHAU INDUSTRIE une étude technico-économique de réduction de ses rejets aqueux pour les installations situées sur la zone Lavoisier à MORHANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-AG-/248 du 20 janvier 2006 modifié autorisant la société REHAU INDUSTRIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MORHANGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 16 octobre 2014.;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE et transposé dans le Code de l'Environnement ;

Considérant que la société REHAU rejette les effluents aqueux de son site de MORHANGE (zone Lavoisier) dans le cours d'eau le BETZ, en amont de l'étang de la Mutche ;

Considérant que l'étang de la Mutche constitue une masse d'eau au sens de la DCE et que le SDAGE Rhin Meuse 2009-2015 a fixé un objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau en 2015 ;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précise que les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité environnementale ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions prescrites à la société REHAU pour ses effluents aqueux sont à mettre à jour pour respecter cet objectif et que ce point est corrélé à une réduction sensible des rejets par les installations ;

Considérant par ailleurs que la société REHAU est susceptible de rejeter des substances dangereuses prioritaires dont l'élimination de déversement dans le milieu est fixée sous échéance par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé ;

Considérant qu'une étude technico-économique est nécessaire pour définir les conditions de réduction des effluents à la source et leur traitement avant rejet dans le milieu ainsi que les conditions d'élimination de rejet des substances dangereuses prioritaires ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé n'est pas directement applicable à la société REHAU INDUSTRIE, celle-ci exploitant une activité visée par la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées sous le régime d'autorisation et non d'enregistrement ;

Considérant toutefois que la liste des substances à prendre en compte dans les rejets aqueux telle que mentionnée dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est pertinente pour étudier la qualité des rejets de la société REHAU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société REHAU INDUSTRIE , dont le siège social est situé à MORHANGE, doit respecter pour ses installations situées sur le territoire de cette commune sur la zone Lavoisier les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 susvisé.

Article 2 : Etude technico-économique

En vue du respect du bon état du milieu dans lequel ses effluents aqueux sont rejetés, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à définir les conditions de réduction des substances dangereuses rejetées et les conditions d'élimination des substances dangereuses prioritaires.

Pour l'ensemble des substances dangereuses, cette étude comporte à minima les points suivants :

- un inventaire détaillé de l'ensemble des effluents aqueux en distinguant les différentes catégories suivantes : les eaux sanitaires, les eaux pluviales et les eaux de process (dont les eaux de refroidissement, eaux de lavage, condensats, purges, ...). Pour les eaux de process, la localisation et la nature de chaque équipement ou activité à l'origine d'un rejet sont précisées. Pour chacune des catégories d'effluents, l'inventaire comporte le débit moyen et maximum journalier. Ses débits sont détaillés pour chacune des sources des eaux de process. Pour ces dernières, l'exploitant fournit également des données représentatives des concentrations des différentes substances présentes (pour l'ensemble des substances listées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé) ;
- une analyse technico-économique des possibilités de suppression (« rejet zéro ») de chacune des sources d'émission d'eaux de process et en cas d'impossibilité une analyse des possibilités de réduction des flux générés par chacune des sources (par modification des installations, des procédures de fonctionnement, par recyclage, ...) ;
- après prise en compte des suppressions/réductions des différentes sources d'émission d'eaux de process, une analyse des possibilités d'abattement des polluants par prétraitement et/ou traitement, au niveau de chaque source ou après mélange (sans mélanger les eaux sanitaires, les eaux pluviales et les eaux de process) dans l'objectif du respect du bon état du milieu dans lequel les effluents seraient rejetés ;
- des mesures du débit du milieu dans lequel les effluents aqueux seraient rejetés, réalisées en amont des points de rejets du site, selon les normes en vigueur et en différente période de l'année dont la période d'étiage du cours d'eau ;
- les concentrations et flux résiduels (en g/h, moyennés sur un mois) au(x) point(s) de rejets dans le milieu pour les différentes substances, toutes catégories d'effluents confondues.

Pour chaque substance identifiée dans l'inventaire, le flux limite global cible à considérer pour l'ensemble des rejets aqueux du site (eaux de process + eaux pluviales + eaux sanitaires) en vue du respect du bon état du milieu est égal à 10% du flux admissible par le milieu calculé sur la base des normes de qualité environnementales en vigueur et du débit du cours d'eau mesuré à l'étiage en amont des rejets du site.

Spécifiquement pour les substances dangereuses prioritaires, l'étude comporte les points complémentaires suivants :

- l'identification précise de l'origine des substances dangereuses prioritaires suivantes : anthracène, diphényléthers bromés, cadmium, chloroalcane C10-13, composés du tributylétain, tributylétain cation et des éventuelles autres substances dangereuses prioritaires identifiées dans l'inventaire ;
- pour chacune de ces substances dangereuses prioritaires, les dispositions prévues par l'exploitant pour éliminer ces substances de ses rejets et l'échéancier correspondant (dont les phases d'étude). Cet échéancier doit être compatible avec les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé pour l'élimination de déversement dans le milieu des substances considérées.

Article 3 : Délai

L'étude technico-économique définie à l'article 2 est transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORHANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MORHANGE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-préfet de FORBACH

Le Maire de MORHANGE

Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le, - 7 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON